

# PROCEZ DV PAPE contre le Roy.

IL n'y eut iamais Maistre, Prince ny Roy, qui ne fust subiect à estre mal seruy, blasmé, pillotté: mais cela se faict volontiers en derriere. Qu'vn valet atrache la barbe à son maistre, ou la bourse d'entre ses mains, qu'vn subiect crache en la face de son Roy, luy tire publiquement le plus beau ioyau de sa Couronne, c'est vne insolence monstreuse. C'est ce que n'agueres a fait le Pape par ces supposts. A la face du Roy, dans sa ville capitale, à la teste de ses gardes, de son Parlement, de ses Estats, de ses Princes du sang on luy a contesté denié, arraché le plus beau fleuron de sa couronné Desia l'an 1561. Tanquerel, abusant du bas aage du Roy Charles IX. auoit en ses theses couché les pretentions du Pape, pensant les soustenir en la Sorbonne: mais le Parlement s'y porta si vertueusement, que Tanquerel l'abandonné par la Sorbonne fut contrainct de s'absenter, & se desdire le 12. Decembre 1561. à teste nue, par procureur, sa proposition estant qualifiee l'erreur introduict par Boniface VIII. & condamné apres sa mort. Mais à present nos desordres auec le bas aage du Roy ont donné l'audace à ses mauuais, ingrats, desloyaux seruiteurs de faire vn affront à la France, dōt elle s'estoit iusques icy genereusement garentie. O Dieu, ne rendras-tu point à Babel selon son orgueil? Icy est la patience des Saints. Mais en attendant que Dieu luy rende son loyer, considerons

*Iac. Aug. Thuani. 2. hist. l. 28*

ſes deportemnes, afin que nul ne doute de ſes qualitez. On a de ſuite maſſacré deux de nos Roys, ſous tiltre qu'ils ne plaiſoient pas au Pape, qui ſe donne pouuoir d'oſter aux Roys leur couronne. Que ſ'il ne peut leur oſter la couronne ſans la teſte que ſ'enſuit-il, ſinõ que la teſte leur ſoit oſtee pluſtoſt que de leur laiſſer la couronne, ſi toſt que lon les croit eſtre deplaiſans à celuy qu'on qualifie Roy des Roys? S'il dit le mot, on pretend que ce ſont arreſts du ciel, qui doiuẽt eſtre ſuiuis d'vn coup du ciel. Ainſi fut par le Legat, par le Pape Sixte cinquieſme qualifié le coup de Iacques Clement. Quand le Pape ne dira mot, ſi quelcun de ſes confidens parle pour luy, c'eſt aſſez à ceux, qui ſeruans aux paſſions de ce Tyran penſent ſeruir à Dieu. Pour preuenir ces mal'heurs, à Paris plus de trois cens des meilleurs ſeruiteurs du Roy firent le vingt cinquieſme Iuillet 1610. vn article, qui, ſans parler du Pape. maintiẽt au Roy le droit que l'Eſcriture luy donne, ſçauoir que nul n'a droit en terre de luy rauir ſa vie, ny ſa couronne. Iuſques là nous auions bien veu pluſieurs luy cõteſter ce droit par eſcrits, mais imprimez pluſtoſt dehors que dedans le Royaume. Eſcrits que le Parlement a iuſtement condamnez comme libelles diffamatiores, crimes de leze Maieſté, ſeminaires d'embraſement. Mais au Roy luy conteſter en face le droit inalienable de ſa couronne, luy maintenir qu'vn eſtranger à pouuoir de la luy rauir, cela eſtoit inouy. La poſterité ne ſ'en ſouuiendra iamais ſans horreur, ſans execration voyons l'article contredict auec tant d'aigreur & dimpudence. Ceſtoit le premier article du Cahier de Paris & Iſle de France, qui portoit : *Que pour*

*arrester le cours de la pernitieuse doctrine qui s'introduit depuis quelque annees contre les Roys & puissances souueraines, establies de Dieu, par esprits seditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir. Le Roy sera supplié de faire arrester en l'assemblee de ses Estats, pour Loy fondamentales du Royaume qui soit inuiolable & notoire à tous: Que comme il est recogneu souuerain en son Estat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son Royaume pour en priuer les personnes sacrees de nos Roys, ni dispẽser ou absoudre leurs subiects de la fidelité & obeissance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, tiendront ceste Loy pour saincte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu sans distinction, equiuoque, ou limitation quelconque, laquelle sera iuree & signee par tous les Deputez des Estats: & d'oresnauant par tous les beneficiers & Officiers du Royaume, auant que d'entrer en possession de leur benefices, & d'estre receus en leur offices: Tout Precepteurs, regens, Docteurs, & Predicateurs tenus de l'enseigner & publier: Que l'opinion contraire, mesmes qui soit loisible de tuer & deposer nos Roys, s'esleuer & rebeller contre eux, secouer le ioug de leur obeissance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, detestable, contre verité, & contre l'establissement de l'Estat de France, qui ne depend immediatement que de Dieu. Que tous liures qui enseignent telle fausse & peruerse opinion, seront tenus pour seditieux & damnable; Tous estrangers qui l'escriront & publieront, pour ennemis iurez de la couronne: Tout subiects de sa Maiesté, quoy adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, pour rebelles: infra-*

*ℓteur des loix fondamentales du Royaume, & criminels de leze Maiesté au premier chef: Et s'il se trouue aucun liure ou discours escrit par estranger Ecclesiastique ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire à la dicte Loy, directement ou indirectement, seront les Ecclesiastique des mesmes ordres establis en France obligez d'y respondre, les impugner, & contredire incessamment sans respect, ambiguité ny equiuocation, sur peine d'estre punis de mesmes peines que dessus, cõme fauteurs des ennemis de cest Estat. Et sera au premier article leu par chacun an, tant aux Cours souueraines qu'aux Bailliages & Senechaussees dudit Royaume, à l'ouuerture des Audiences, pour estre gardé & obserué auec toute la seuerité & rigueur.* Le quinziesme Decembre le Tiers Estat approuue cest article comme necessaire pour la conseruation de la vie & couronne de nos Roys. Le xx. Decembre l'Archeuesque d'Aix l'impugne par blasphemes. *La verité* (dit-il) b*est vacillante, la verité qui estoit le Fils de Dieu auoit besoin de l'appuy des hommes.* L'Euesque de Mõtpellier de mesmes, c *Nos prieres & merites ouurent le ciel, que vos demerites auoient germé.* Et, dit-il, d *Pourquoy ne nous faites vous part de ceste proposition afin d'en faire vn article tout ensemble, qui seroit mis en lettres d'or au front du Cahier?* Ainsi disoient les ennemis de Iuda, *Que nous bastisions auec vous*, bien qu'ils n'eussent autre dessein que d'empescher le bastiment. Les Deputez de la Noblesse auoient charge de dresser vn pareil article que celuy du Tiers Estat. Le Clergé les auoit diuertis. Pour les destourner d'autant plus du deuoir qu'il doiuent rendre au Roy, le dernier iour de l'an 1614. le Cardinal du Perron leur dict, f *La vertu de la fortitude est la plus haute. Si* g *le ciel tõ-*

*Arrests du Tiers estat imprimez à Paris l'an 1615.*
a *pag.* 8.
b *pag.* 22
c *pag.* 23.
d *pag.* 25.
e *Esdr.* 4. 2.
f *pag* 30.
g *pag.* 31.

*boit, vous le souſtiẽdriẽs de vos lances.* Voila biẽ commencé pour vn bon flateur, mauuais François. Ce qui a faict plus admirer ce Cardinal, c'eſt ſa memoire. Cependant ayant oublié vne des plus importantes diſtinctions en ce ſuiet, il s'en excuſe diſant? h *I'ay touſiours craint que ma memoire ne me trõpaſt*. Mais en ce poinct ſa memoire l'a trompé d'vne façon, qui ne conuient qu'aux aduocats d'vne mauuaiſe cauſe. Tantoſt il dit que la. i *queſtion eſt problematique*. que, *l'vne & l'autre opinion ſe peut ſouſtenir par l'Eſcriture.*, que *la propoſition* du tiers Eſtat l *ne tẽd qu'à la conſeruatiõ de nos Rois*, Tantoſt il dit de leur article que m *tous ceux qui le croyent ſont heretiques & damnez. Auec* n *nos lances nous auons ſouſtenu le ciel qu'on vouloit abattre, On vouloit abatre le ciel par la propoſition d'vn article, le plus dangereux, le plus pernicieux qui fuſt iamais.* Quoy? iamais, à ſon conte, Payen, iamais Athee ne fit propoſition ſi pernicieuſe que celle du Tiers Eſtat.

h pag. 38. i pag. 32. k l pag. 36. m pag. 3. n pag. 31.

*I'l nous appartient pas de decider ce que tous doiuent croire.* Du Perrõ pag. 32.

Ceux du tiers Eſtat ne requierent pas que tout le monde, mais que toute la France declare qu'elle approuue leur article.

*L'Eſpagne, l'Italie, l'Allemagne, Pologne, Suede tiennent le contraire.* Du Perron ibidem.

Il n'y a Roy, qui n'ait quelques mauuais ſeruiteurs & ſubiects deſloyaux. Mais il n'y a Roy, qui ne deſiraſt trouuer d'auſſi bons ſeruiteurs que ceux du Tiers Eſtat, qui n'en trouue pluſieurs, comme appert par les Canons des Conciles de Tolede, Meaux, Mayence, Oxfort, Conſtance, que le Tiers Eſtat a faict imprimer conformes à ſon article.

Du Perron pag. 32. & 48. *Childebert ou Clothaire ayant tuè le Seigneur d'Yuetot dans l'Eglise le iour du grand Vendredy, il fut interdict par le Pape Zacharire, & pour estre rehabilité, &c.*

C'est Clothaire, non Childebert, qui tua Guauthier Seigneur d'yuetot. Il n'eust que faire auec Zacharie, qui vint au Papat l'an 741. mais peut estre qu'Agapet, qui deceda l'an 536. deuant que de mourir donna lettres de recommandation au Roy Clothaire pour le dict Guauthier, lequel s'estoit absenté quelque dix ans, faisant la guerre aux ennemis de la foy, dit Gaguin, Du Haillan interpretant cela des Sarrasins, n'a pas esgard au temps, Les Sarrasins se firent ennemis de la foy sous Mahomet l'an 922. Guauthier ne vint en Cour que l'an 536. où le Roy l'ayant apperceu, transporté de colere pour les raports qu'on luy en auoit faicts dix ans auparauant, le tua sur le champ, sans auoir esgard au temps, au lieu, ny à la lettre que luy presentoit Guauthier de la part d'Agapet, qui ne peut pas s'en plaindre: car il mourut trop tost apres Guauthier. On ne mit le Royaume ny le Roy en interdict, comme pretend le Cardinal? on ne l'en menaça point, comme pretend Sponde apres du Haillan, mais bien le Roy fut menacé d'excommunication, dit Gauguin, soit par quelque Pape, soit par les Euesques de France. Vn seul Nicet Euesque de Treues sans aller à Rome, excommunié le mesme Clothaire plusieurs fois, dit Baronius l'an 565. apres Gregoire de Tours. Mais ny Nicet, ny les Papes lors ne sçauoient que c'estoit de mettre les Royaumes en interdict, ny de deposer les Roys: Ainsi ce vieil Cardinal a raison de confesser qu'en l'histoire il est fort apprenty: renuoyons luy donc

pag. 65.

son Prouerbe, Le Cardinal n'a pas plus de raison en ce qu'il adiouste de S. Bernard & d'Anastase. Car S. Bernard a creu qu'vn roy vicieux peut estre interdict de la saincte Cene, mais non pas de son Royaume, qui est le nœud de la question. L'*Empereur* Anastase ne fut point par le Pape Symmachus interdict de son Royaume, mais seulement excommunié l'an cinq cens deux, & Vitalien ne se souleua contre luy, sinon l'an 514. & ce meschamment & malleureusement.

Alleguer ces rebellions sans les detester, c'est les authoriser, En fin Anastase fut destruict l'an 518. non par le foudre Pontifical donné seize ans auparauant, mais par le foudre du ciel. Ce *Cardinal* commettant tant de faussetez & tant de fautes en l'histoire, a-il point honte de reprocher à Monsieur le Chancelier Hospital lumiere de son aage, qu'il estoit ignorant en l'histoire?

*Nos Rois ont tousiours defendu & maintenu le Pape en la possession de ceste doctrine mesme au Concile de Lyon, où fut depose l'Empereur Frederich, au Concile de Latran.* *Du Perron pag. 53.*

Iamais nos Roys n'ont accordé au Pape qu'il ait pouuoir ny droit de les deposer; anis lors qu'il l'a entrepris, Philippes le Bel, Charles huictiesme, Louys douziesme, luy ont vertueusement resisté. Quant à l'Empereur d'autant qu'il est electif, c'est vne autre question. Au Concile de Latran tenu l'an 1215. ne fut point question des Roys, mais des Princes qui sont au dessous des Roys, ausquels le Concile defendoit de soustenir les Albigeois, sur peine de priuation de leurs seigneuries, qui fut executé contre Raimond Comte de Thou-

loufe. Mais Pierre Roy d'Arragon les ayant fouftenus ne fut point pourtant depofé de fon Royaume.

Du Perron pag. 24. *Lors que les Empereurs Grecs vindrent à fe fepare de l'Eglife, les Papes faifoient difficulté de leur faire refufer le tribut qu'ils preuoyent en Italie, iufques à ce qu'ils en furent preffez par nos Rois.*

En peu de lignes deux fauffetez. L'Empereur Leon III. ne f'eftoit nullement feparé de l'Eglife, mais voulant bannir de l'Eglife l'idolatrie qui f'y fourroit, le Pape Gregoire deuxiefme, non à la fufcitation de nos Rois, mais de fon propre mouuement incita les Italiens à fe reuolter mefchamment contre leur feigneur & Prince l'an. 726.

Ibidem. *L'Empire d'Allemagne n'a efté feparé de celuy des Gres qu'en faueur de nos François, qui firent recognoiftre le Pape fouuerain de Rome.*

Deux fauffetez de rechef. Les papes n'ont point feparé l'Empire d'Allemagne de celuy des Grec, mais il y auoit plus de trois cens ans qu'il n'y auoit point d'Empereur en Occident, lors que le Pape Leon III. ou pluftoft le peuple Romain l'an 800. f'aduifa de donner le titre d'Empereur & Patrice Romain à Charles Magne, qui lors n'en receut que le nom. Quant à la chofe, luy mefme l'auoit conquife par armes, Luy, ny fon pere Papin ne firent point recognoiftre le Pape fouuerain de Rome. Il ne l'auoit iamais efté, & ne le fut de long temps apres. Mais ils donnerent Rome tellement au Pape, qu'ils f'en referuoient la fouueraineté, la quelle depuis les Papes ont emblee.

Ibidem. *L'vne & l'autre opinion fe peut fouftenir par la S. Efcriture.*

Ain-

Ainsi dit-il souuent que c'est vne question problematique Ainsi l'an 1611. il maintenoit estre problematique la question, sçauoir, Si le Pape est pardessus le Concile. Et cependant il dit à ceux du Tiers Estat, que *leur proposition est contraire à la Parole de Dieu*. Pirrho par raisons se mesloit de prouuer le *pro & le contra*. Le Cardinal du Perron pense faire le mesme par l'Escriture : Mais, dit S. Paul, *Nostre parole n'a point esté enuers vous, Ouy & Non*. La doctrine du Tiers Estat se peut fort bien soustenir par l'Escriture, celle du Cardinal nullement. p.32.46.47 p. 54. 2. Cor. 1.18.

*Plusieurs Princes ont esté deposez par le Grand Pontife, comme Samuel, Osias.* Du Perron p. 34.

Samuel n'a point deposé Saul : mais comme Prophete, & non comme sacrificateur, luy a declaré que Dieu l'auoit rejetté, & a oinct Dauid. Dauid pour cela & tout Israel n'a pas laissé de tenir Saul pour Roy iusqu'à sa mort. Osias a esté par le Sacrificateur repoussé du temple: mais Dieu l'ayant frappé de lepre, luy-mesme se retira & donna la regence à son fils.

*Ceste doctrine a esté anthorisee par ce qui s'est fait en dix Conciles.* Du Perron pag. 34.

De ces Conciles, le premier se tint l'an 1076. depuis ce temps-là, quels ont esté la plus part des Conciles que les Papes ont tenus? N'estoient-ce pas purs macquignonages, volleries, brigãdages?

*Ceux de la religion traduisent le Prince estant en estat.* Rom. XIII. 1. Du Perron pag. 34.

Non, Geneue traduit; *Les puissances qui sont en estat sont ordonnee de Dieu*, voulans dire que les Royaumes & Empires, qui lors subsistoient, estoient ordonnez de Dieu, qu'encores que Neron fut Payen Rom. 13.1.

tyran, montreusement vicieux, neantmoins on luy deuoit obeyssance, comme ayant sa puissance de Dieu.

Du Perron pag. 34.

*Neron lors de sa mort n'estoit plus en estat.*

Ceux qui se sont reuoltez contre Neron ont mal faict. Vindex fut iustement opprimé dés le commencement de sa reuolte, Galba ne iouyt que six mois de l'Empire qu'il auoit volé à Neron. Mais l'Empire estant en quelque sorte electif, le Senat & la gendarmerie auoit plus de droit pour oster vn Tiran soit d'vsurpation, soit d'administration, que n'a pas en France vn Parlement de Paris, vn Connestable, vn Colonnel d'infanterie, ny aucun autre dans le Royaume, beaucoup moins dehors.

Du Perron ibidem.

*Ceste doctrine a tousiours esté tenue problematique.*

Elle n'a iamais esté tenue telle. L'an 1079. Gregoire VII. maintient en Concile qu'il auoit pouuoir de deposer les Roys & Empereurs: & depuis luy tous les Papes l'ont ainsi maintenu. Tous les bons François les en ont dementy, notamment nos Roys Philippes le Bel, Charles VIII. & autres.

Du Peron ibidem.

*C'est article a esté fabriqué à Saumur & en Angleterre y a plus de trois ans.*

Concile Tolet 4. c. 75.

Il y a pres de mil ans que cest article a esté dressé non à Saumur, en Angleterre: mais à Tolede en Espagne l'an 635.

Du Perron pag. 35.

*On doit endurer toutes choses pour euiter vn Schismes.*

Pour éuiter le courroux du Pape, qui ne mãque point de boutefeux, il faut endurer que nos Roys soient esgorgez les vns apres les autres. Voyla ce que veut dire le Cardinal auec son entend-trois.

Du Perron ibidem.

*L'administration de la iustice a esté commise au Tiers Estat ils se doiuent tenir à cela.*

Aufsi font-ils. Le ferment de fidelité deue aux Roys, le chaftiment des traiftres qui fauorifent les pretētions de l'eftranger contre leurs Rois font part de l'adminiftration de la iuftice. Et en ce point le Recteur de l'Vniuerfité de Paris afsifté de plufieurs Theologiens & d'autres facultez a confirmé bien amplement l'aduis au Tiers Eftat le xxi. Ianuier 1615.

*Il ne faut pas regarder ce que Iefus & fes Apoftres faifoient: Car c'eftoit vn temps auquel Iefus Chrift vouloit plāter la Foy par obeiffance, par douceur & humilité.* Du perron pag. 35.

Il y a de vray long-temps que les Papes & Cardinaux ne veulent pas qu'on regarde à ces exemples facrez, leur intention eftant de planter la defloiauté par rebellion, orgueil & cruauté.

*L'Efcriture nous predit vn autre temps auquel tous les Empereurs, Rois & Princes reduits en mefme religion adoreront l'Eglife, & luy lefcheront la poudre de fes pieds.* Du perron pag. 35.

Ils le font en adorant Iefus Chrift, & en refiftant aux tirannies de celuy qui fauffement fe qualifie fon Lieutenant, & abufe de ce titre.

*Nous fommes plus eftroitement obligez au Roy que le Tiers Eftat, plus gratuitement.* Du perron pag. 36.

Tant plus eftes vous ingrats de trahir fon droict pour gratifier à l'eftranger.

*Nous fommes prefts d'aller tous au Martyre, pluftoft que de faire ce ferment.* Du perron pag. 35. 36. 37. 49.

O! qu'on fait à fon aife ces brauades, quand on fe voit appuyé non feulement *de deux cens Euefques, & deux mil Preftres*, dont ce Cardinal fait bouclier, mais auffi de l'Efpagne & de l'Italie.

*Si Rauaillac, Iean Chaftel, Iacques Clement euffent creu qu'ils eftoient excommuniez & damnez a tous les dia-* Du perron pag. 37.

*bles, sans doute ils n'eussent pas entrepris leurs parricides.*

Le tiers Estat n'empesche point, ains requiert, que le Clergé de son costé declare detestables tous ceux qui font de mesme contre nos Rois, soit comme Tyrans, soit sous autre couleur.

Du Perron pag. 37. *Le Concile de Constance declare qu'aucun Tyran sous quelque pretexte que ce soit, ne peut estre tué.*

Il ne parle que du Prince qu'on pretẽd estre Tyran: mais non du Prince qu'on pretend estre heretique, fauteur d'heretiques, excommunié. Ce sont les pretextes qu'on a pris pour tuer nos Rois.

Du Perron pag. 37. *Iurer l'article proposé ce seroit mettre la vie du Roy en plus grand hazard.*

Ce peril n'estoit aucunement à craindre, si le Clergé se fut ioint aux bonnes intentions du Tiers Estat, s'il eut exhorté la Noblesse à faire ce qu'elle doit à son Roy, ce qu'elle estoit preste de faire sans les desloyales menees du Clergé.

Du Perron pag 37. *C'est accuser de manquement nos premiers Loix.*

A nouueaux maux, nouueau remedes. On n'auoit en France iamais veu deux Rois de suitte daguez sous pretexte de religion, Mesme ce que requiert le Tiers Estat n'est nouueau qu'en la forme il a par liures expres monstré combien de Rois & Conciles en France & hors de France, ont requis en substance la mesme chose. Ce peu suffit pour refuter ce que ce Cardinal dict le dernier iour de l'an. Quant à sa harangue faicte le deuxiesme Ianuier 1615. au Tiers Estat, Monsieur le President Miron, y ayant sur le champ si doctement & solidement respondu, il n'est besoin de plus ample refutation. Le Cardinal du Perron voyant bien com-

me ses deux harangues estoient mal cousues, a tasché de les rabiller par vne troisiesme mise sur la presse, ou ce qu'il presse le plus, c'est de rédre suspecte la fidelité du Tiers Estat, comme si elle couuoit quelque schisme, sentoit son heresie. Ainsi l'an 1589. detester Iacques Clement, c'estoit à Paris estre non suspect : mais conuaincu de schisme, d'heresie, de perfidie. Et qui a aiguisé le glaiue de ce parricide, qui celuy de Rauaillac, sinõ la doctrine pour laquelle cõbat le Cardinal du Perrõ? Qui est le schismatique, l'heretique, le perfide, celuy qui seme les Rauaillacs, ou celuy qui les arrache? *Raisons pour l'oppositiõ du Clergé, & de la Noblesse à l'article du Tiers estat p. 8. & 9.*

*Qui plus que les Nobles est attaché à l'authorité de la dignité Royale, lesquels, comme rayons de ceste premiere lumiere & souueraine, à la moindre Eclipse de ce Soleil perdroyent l'entiere splendeur & esclat de leur condition?* *Du Perron p. 10.*

La perfidie n'a point de manteau plus fauorable que la flaterie. Et qu'elle flaterie y a il plus detestable, que celle qui donne aux Roys ce qui ne conuient qu'à Dieu, pour puis apres les ayant endormis les mettre sous les pieds d'vn homme mortel, pecheur estranger?

*La qualité des Cardinaux ne les peut rendre partisans qu'à ceux qui ne pretendent point de part à ceste communauté de religion.* *Du Perron p. 12.*

Et d'ou viennent donc les debats, dont la Cour de Rome est tousiours pleine, sur tout lors qu'il faut faire vn Pape? d'ou vient ce que le Cardinal mesme adiouste, qu'vn Italien faict Cardinal à la faueur du Roy de France est tenu pour François? Estant faict à la faueur du Roy d'Espagne, n'est-il pas pareillement tenu pour Espagnol? Et que sont ce donc sinon brigues de partisans, qui pour la

France, qui pour l'Eſpagne, qui pour l'Italie;

*Ceſte queſtion eſt du tout hors de ſaiſon.*

*Du perrod pag. 14.*

Quand ceſte queſtion ſera-elle de ſaiſon, ſinon à preſent? Le Roy entrant en maiorité ne doit-il pas penſer au recouurement de ſon Royaume de Nauarre, que le Pape Iules II. & Ferdinand Roy d'Arragon ont malheureuſement volé a Iean d'Albert ſon tryſayeul; ne doit-il pas pouruoir a ce que les Papes ſous pretextes auſsi iniuſtes que celuy de Iules deuxieſme, ne luy viennent rauir ce qui luy reſte ſoit en Nauarre, ſoit en France? Les bons François voyans le Roy tenir ſes Eſtats ne doiuent ils pas pouruoir aux moyens legitimes, pour empeſcher qu'on ne traitte noſtre Roy comme on a fait ſes deux predeceſſeurs Henry troiſieſme & quatrieſme? Les monſtres qui les ont aſſaſsinez, ſur quoy fondez l'ont-ils faict, ſinon ſur la doctrine infernale, dont le Tiers Eſtat demande la condemnation? Quand eſt-il temps de condamner vne doctrine ſi peſtilencieuſe, ſinon lors qu'on en ſent les effects pernicieux, la playe eſtant encore toute ſanglante? Les Ieſuiſtes triomphent ſur le tombeau de nos Roys, maintiennent a corps & a cry leur doctrine a nul royaume plus funeſte qu'au noſtre, & nous n'oſerions leur impoſer ſilence? Ils recueillent a plaines mains les fruicts de nos miſeres, & ceux qui taſchent d'arreſter le cours de leur audace, ſont condamnez comme importuns, comme faiſans les choſes hors de ſaiſon. Le bas aage du Roy que l'on prent pour pretexte, c'eſt ce qui fait la choſe de ſaiſon autant ou plus qu'en aucun autre temps. Plus le Roy eſt ieune, moins pourroit-on ſe prendre a luy d'vn arreſt que ſes

Estats, ses Parlemens, auroident fait pour la seureté de son Estat & de sa personne. Il ny a que la perfidie de ceux qui luy sont plus obligez qui rende la chose hors de saison.

*C'est cercher noise que de vouloir en quelque maniere que ce soit faire choquer ces deux puissances, sçauoir celle du Roy & celle du Pape.* Du Perron pag. 17.

Ce n'est point les faire choquer: mais c'est desensorceler les hômes, ausquels les pertisans du Pape font croire que la puissance spirituelle du Pape a droit de choquer la puissance temporelle des Rois. Guarissez les François de ceste fausse opinion, iamais le Pape ne choquera la France: mais tandis qu'il y aura dans la France des imposteurs, qui osent maintenir les fausses pretentions du Pape, qui les fomentent comme problematiques, le Pape choquera nos Rois toutes & quantes fois qu'il croira le pouuoir faire à son aduantage.

*La puissance des Papes n'est point pour opprimer les Rois Chrestiens.* Du Perron pag. 19.

Elle ny deuroit point estre, donc elle ny est point quel paralogisme?

*Vviclef, Luther, &c. sousmettent entierement l'anthorité des Rois, le iugement de leurs actions, & leur condemnation à la puissances de leurs subiects.* Du Perron. pag. 12.

C'est vne calomnie. Eux & nous auec le Tiers Estat nous recognoissons tous que les Roys sont tellement souuerains, qu'il ny a aucun homme mortel, de quel que puissance ou qualité spirituelle ou temporelle qu'il soit, qui puisse leur commander, beaucoup moins les deposer, les frapper. Mais Vviclef, Luther, &c. croient que la violence d'vn Roy pourroit estre si excesiue contre plu-

ſieurs milliers, contre pluſieurs millions de leurs ſubiects, qu'en ce cas on pourroit aduiſer aux remedes legitimes pour arreſter le cours d'vn debordement ſi preiuciable au Royaume & au Roy meſme. Ceſte queſtion n'a rien de cõmun auec l'article du Tiers Eſtat, & pourtãt n'eſt beſoin de s'arreſter à ceſte malicieuſe & calõnieuſe recrimination.

Note le lecteur que l'Imprimeur ayant acheué d'aſſembler ce diſcours on m'a apporté le docte liure que le Roy de la grande Bretagne a fait contre Monſieur du Perron, d'ou appert qu'outre les trois harangues ſuſmentionnees de ce Cardinal, (voire ſi troiſieſme eſt de luy) il en a faicte vne quatrieſme, qui eſt celle que ſa Majeſté d'Angleterre refute tres-ſolidement. Tant ce Docteur problematique s'eſt affectionné au deſſeruice de ſon Roy, & perſuader aux autres ce qu'il ne creut iamais. Si i'euſſe receu plutoſt l'excellente reſponſe que luy a daigné faire ſa M. d'Angleterre, ie n'euſſe point entreprins de l'attaquer apres vn ſi grand Roy, qui n'a beſoin de ſecond. C'eſt pourquoy ne ſera beſoin de mettre en aduantage. Cependant ie loue Dieu de voir que noſtre Roy ſoit ſecouru de ſes voiſins, pendant qu'il eſt trahy par ſes ſubiects, & m'eſiouy de voir mes defauts ſuppleez par vne ſi puiſſante main. O que ſi pluſieurs autres Roys auoient, ſinon la meſme capacité pour eſcrire, au moins la meſme volonté pour eſcouter & peſer à bon eſcient les choſes qui importent à leur Eſtat, & à leur ſalut, comme ſoudain s'en iroient en fumees les brauades de Babel & les piperies de ſes Aduocats.

FIN.

